



Arrêt

**n° 266 014 du 22 décembre 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. DE BUISSERET
Rue Saint Quentin 3/3
1000 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2021, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 28 janvier 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS *loco* Me M.-P. DE BUISSERET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 29 octobre 2020, la partie requérante, née le 1er janvier 1948, et de nationalité guinéenne, a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de conjoint de Mme [T.], de nationalité belge.

Le 28 janvier 2021, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

□ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

Le 29.10.2020, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de Madame [T.](NN 52[...]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien d'alliance avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de revenu, exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement établie.

En effet, la personne qui ouvre le droit au séjour bénéficie de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA).

Or, l'arrêt du Conseil d'Etat n°249459 daté du 12/01/2021 confirme que la GRAPA correspond à une aide financière accordée par les pouvoirs publics aux personnes âgées d'au moins 65 ans quand leurs moyens de subsistance personnels sont insuffisants. Une telle aide, qui relève d'un régime d'assistance complémentaire, correspond dès lors à une aide financière et ne peut, conformément au prescrit de l'article 40ter, paragraphe 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, être prise en compte dans le calcul des revenus du regroupant belge.

Dès lors, les revenus de la personne qui ouvre le droit au séjour ne peuvent être pris en considération.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.»

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen, « de la violation des articles 40ter et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'éloignement et rétablissement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, qui commande un examen précis et minutieux des éléments avancés, de l'erreur manifeste d'appréciation, et des articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'Homme ainsi que les articles 10 et 11 de la Constitution ».

Dans une première branche, la partie requérante expose que la loi du 4 mai 2016 modifiant l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 a supprimé la référence qui y était faite aux « moyens de régimes d'assistance complémentaires » et que les exceptions mentionnées dans le nouveau libellé de l'article doivent être interprétées restrictivement, ainsi que le Conseil l'a déjà rappelé.

Elle soutient qu'en conséquence, en excluant les moyens de subsistance provenant de la Grapa, alors que ce type de ressources n'est pas explicitement exclu par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et violé les articles 40ter et 62, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans une seconde branche, elle expose que la procédure administrative introduite visait à lui permettre de vivre sa vie familiale avec son épouse en Belgique, soit un projet de vie qui s'inscrit dans le cadre de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « la CEDH ») et que, dans la mesure où son épouse est âgée de 70 ans, elle n'aura plus, en raison de son âge, l'occasion de travailler pour remplir la condition des moyens de subsistance telle qu'interprétée par la partie défenderesse.

Elle soutient que l'ingérence ainsi commise dans sa vie familiale ne répond pas au critère de légalité permettant d'admettre cette ingérence, et qu'en outre, aucun examen de proportionnalité n'a été réalisé. Elle indique également que le législateur lui-même s'est dit attentif au sort des personnes âgées et a entendu prévoir une exception en faveur des membres de leur famille, en sorte qu'une telle ingérence ne serait pas nécessaire.

La partie requérante soutient également que la position adoptée par la partie défenderesse en l'espèce est constitutive d'une discrimination fondée sur l'âge, incompatible avec l'article 14 de la CEDH. Elle expose à cet égard qu'il y a violation du principe d'égalité de traitement lorsque deux catégories de personnes dont les situations juridiques et factuelles ne présentent pas de différences essentielles se voient appliquer un traitement différent ou lorsque des situations différentes sont traitées de manière identiques, se référant à l'arrêt *Briganti c/ Commission* rendu par la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après « la CJUE ») le 20 janvier 2004, ainsi qu'à l'arrêt rendu par la CJUE le 23 février 1983 dans l'affaire *Wagner c. Balm*.

La partie requérante fait valoir ensuite que l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne interdit toute discrimination fondée sur l'âge, outre l'article 14 de la CEDH déjà cité, et que cela fait écho aux articles 10 et 11 de la Constitution belge.

2.2 La partie requérante prend un second moyen, de la violation de « *la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 1 à 4 ; la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après loi du 15 décembre 1980) et en particulier son article 62 ; l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH) ».*

La partie requérante expose à cet égard que la partie défenderesse n'ignore pas qu'elle vit avec sa compagne et que sa fille vit légalement en Belgique.

Citant la jurisprudence du Conseil, la partie requérante expose qu'il convient d'examiner si la partie défenderesse était tenue par une obligation positive pour permettre au requérant et à son épouse de développer leur vie familiale, et souligne aussi qu'il convient de tenir compte, dans le cadre de l'examen d'une éventuelle vie privée, des liens familiaux qui ne relèveraient pas de la vie familiale au sens strict.

Elle reproche en l'occurrence à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à l'examen rigoureux requis par l'article 8 de la CEDH, alors même qu'elle ne conteste pas la vie familiale de la partie requérante.

3. Discussion.

3.1. Sur les deux moyens, réunis, le Conseil rappelle tout d'abord qu'aux termes de l'article 51 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, cette Charte s'applique aux États membres « *uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union* ». Or, dans la mesure où la décision attaquée a été prise sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, à l'égard d'un membre de la famille d'un Belge, qui n'a pas exercé son droit à la libre circulation, il ne peut être considéré que la partie défenderesse ait mis, à cet égard, en œuvre le droit de l'Union. Le premier moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 21 de la Charte précitée.

3.2. Ensuite, il observe que, dans son arrêt n°249.844 du 16 février 2021, le Conseil d'Etat, statuant en chambres réunies, a cassé l'arrêt n°232 987 du Conseil. Il y a jugé que : « 6. Naar luid van artikel 40ter, tweede lid, van de vreemdelingenwet, in de versie die gold door de vervanging ervan door de wet van 8 juli 2011 maar voor de vervanging ervan door de wet van 4 mei 2016 (hierna: het oude artikel 40ter, tweede lid genoemd), worden "de middelen verkregen uit de aanvullende bijstandsstelsels, met name het leefloon en de aanvullende gezinsbijslagen, alsook de financiële maatschappelijke dienstverlening en de gezinsbijslagen niet in aanmerking genomen" bij de beoordeling van de bestaansmiddelen. Volgens het bestreden arrest gaat het in de hiervoor geciteerde bepaling om een limitatieve opsomming van uitgesloten aanvullende bijstandsstelsels waarin de IGO niet is opgenomen. "Aanvullende bijstandsstelsels", in de Franse tekst "régimes d'assistance complémentaires", moeten worden onderscheiden van de gewone vervangingsinkomens uit de sociale zekerheid en worden niet door eigen bijdragen maar volledig door de overheid gefinancierd. Dit wordt ondersteund door artikel 2, 1°, e, van de wet van 11 april 1995, waarin wordt gesteld dat het stelsel van sociale bijstand bestaat uit tegemoetkomingen aan gehandicapten, het recht op een bestaansminimum, de gewaarborgde gezinsbijslag en het gewaarborgd inkomen voor bejaarden. Vermits de IGO een minimuminkomen is dat de overheid verstrekt aan personen die de pensioengerechtigde leeftijd van 65 jaar hebben bereikt en dat wordt uitbetaald wanneer de eigen bestaansmiddelen ontoereikend zijn, behoort zij ontegensprekelijk tot de aanvullende bijstandsstelsels. In dit verband dient ook te worden verwezen naar de ratio legis van het meergenoemde artikel 40ter voor het opleggen van een inkomensvoorwaarde aan de persoon in functie van wie de gezinshereniging wordt gevraagd. Deze voorwaarde heeft tot doel

te vermijden dat de vreemdeling die in het kader van gezinshereniging een verblijfsrecht wil krijgen, ten laste valt van de openbare overheden. De IGO valt echter volledig ten laste van de overheid. Indien een verblijfsrecht zou worden verkregen in functie van een persoon die dergelijke tegemoetkoming ontvangt, zou de vreemdeling volledig ten laste van de overheid vallen. De IGO, die in wezen het equivalent van het leefloon voor 65-plussers is, valt dan ook onder de in het oude artikel 40ter, tweede lid, van de vreemdelingenwet bedoelde “aanvullende bijstandsstelsels”. Vermits de IGO onder dit laatste begrip valt, wordt aan het voorgaande geen afbreuk gedaan door het feit dat zij niet uitdrukkelijk is opgenomen in de opsomming van het oude artikel 40ter, tweede lid, eerste streepje, 2°, van de vreemdelingenwet. Aan het voorgaande wordt geen afbreuk gedaan door de verklaring van één lid van de Kamer van Volksvertegenwoordigers, waarnaar de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen in het bestreden arrest verwijst. Er kan dan ook niet worden besloten dat de IGO ingevolge de wet van 7 [lire : 8] juli 2011 moet worden uitgesloten van de in het oude artikel 40ter, tweede lid, eerste streepje, 2°, van de vreemdelingenwet bedoelde aanvullende bijstandsstelsels. 7. Ingevolge de vervanging van artikel 40ter van de vreemdelingenwet door de wet van 4 mei 2016, bepaalt artikel 40ter, tweede lid, 1° thans dat er geen rekening wordt gehouden met de middelen verkregen uit het leefloon, de financiële maatschappelijke dienstverlening, de kinderbijslagen en toeslagen, de inschakelingsuitkeringen en de overbruggingsuitkering. Het begrip “aanvullende sociale bijstand” is derhalve niet meer opgenomen in de lijst van bestaansmiddelen die overeenkomstig artikel 40ter van de vreemdelingenwet niet in aanmerking worden genomen in hoofde van de referentiepersoon bij een aanvraag tot gezinshereniging. Zoals reeds aangehaald, is de IGO een vorm van financiële hulp die wordt toegekend aan ouderen die niet over voldoende bestaansmiddelen beschikken om hen het minimuminkomen te waarborgen. Ook het Grondwettelijk Hof heeft geoordeeld dat de IGO, “in tegenstelling tot het regime van de pensioenen, [...] een residuair stelsel [is], dat een minimuminkomen waarborgt indien de bestaansmiddelen van de betrokkene onvoldoende blijken te zijn” en opgemerkt dat bij de berekening van het bedrag van de IGO rekening wordt gehouden met “alle bestaansmiddelen en pensioenen, van welke aard of oorsprong ook, waarover de betrokkene of de echtgenoot of de wettelijk samenwonende waarmee hij dezelfde hoofdverblijfplaats deelt, beschikken, behalve de door de Koning bepaalde uitzonderingen”. Het Grondwettelijk Hof heeft in dat arrest verder geoordeeld dat de met artikel 3, 2°, van de wet van 27 januari 2017 ‘tot wijziging van de wet van 22 maart 2001 tot instelling van een inkomensgarantie voor ouderen’ opgelegde verblijfsvoorwaarde voor het verkrijgen van de IGO een aanzienlijke vermindering vormde van het niveau van “bescherming inzake maatschappelijke dienstverlening”. In hetzelfde arrest heeft het Grondwettelijk Hof nog uitdrukkelijk gewezen op “het niet-contributieve karakter van het stelsel van de IGO, dat uitsluitend met belastinggeld wordt gefinancierd” (GwH 23 januari 2019, nr. 2019/006, overwegingen B.2.2, B.8 en B.9.6). De IGO is dus te kwalificeren als een vorm van maatschappelijke dienstverlening. Dergelijke dienstverlening, die, zoals supra vastgesteld, een systeem van aanvullende bijstand vormt, geldt als een vorm van financiële maatschappelijke dienstverlening. Het aldus verworven inkomen vermag daarom niet in rekening worden gebracht als een bestaansmiddel en dit op grond van artikel 40ter, § 2, tweede lid, van de vreemdelingenwet. De Raad voor Vreemdelingenbetwistingen heeft derhalve met het bestreden arrest artikel 40ter, § 2, tweede lid, van de vreemdelingenwet geschonden door te oordelen dat de IGO niet mag worden uitgesloten als in aanmerking te nemen bestaansmiddel »

(traduction libre : « En vertu de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, dans la version qui s'appliquait lors de son remplacement par la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (ci-après : la loi du 8 juillet 2011), mais avant son remplacement par la loi du 4 mai 2016 portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers (ci-après : la loi du 4 mai 2016) (ci-après : l'ancien article 40ter, alinéa 2), les moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales ne sont pas pris en compte lors de l'évaluation des moyens de subsistance. Selon l'arrêt attaqué, la disposition en question est une liste exhaustive des régimes d'assistance complémentaires exclus, dans laquelle la GRAPA n'est pas comprise. Les « régimes d'assistance complémentaires » sont à distinguer des revenus de remplacement ordinaires de la sécurité sociale et ne sont pas financés par des contributions propres mais entièrement par l'État. Ceci est corroboré par l'article 2, 1°, e, de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la charte » de l'assuré social, qui stipule que le régime d'aide sociale est composé des allocations aux handicapés, du droit à un minimum de moyens d'existence, des prestations familiales garanties et du revenu garanti aux personnes âgées. La GRAPA étant un revenu minimum assuré par l'État aux personnes ayant atteint l'âge de la retraite de 65 ans et versé lorsque leurs ressources propres sont insuffisantes, elle fait indéniablement partie des régimes d'assistance

complémentaires. A cet égard, il convient également de se référer à la ratio legis de l'article 40ter précité en ce qui concerne la condition de revenus imposée à la personne par rapport à laquelle le regroupement familial est demandé. Cette condition vise à éviter que l'étranger qui veut obtenir un droit de séjour par le biais du regroupement familial, ne devienne une charge pour les autorités publiques. Cependant, la GRAPA est entièrement à la charge des pouvoirs publics. Si un droit de séjour devait être obtenu sur la base d'une personne bénéficiant d'une telle assistance, l'étranger serait entièrement dépendant des autorités publiques. La GRAPA, qui est en substance l'équivalent du revenu minimum de subsistance pour les personnes âgées de plus de 65 ans, relève donc des « régimes d'assistance complémentaires » visés à l'ancien article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Étant donné que la GRAPA relève de cette dernière notion, le fait qu'elle ne figure pas explicitement dans l'énumération de l'ancien article 40ter, alinéa 2, premier tiret, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 n'a aucune incidence sur ce qui précède. Ce qui précède n'est pas affecté par la déclaration d'un membre de la Chambre des représentants, mentionnée par le Conseil dans l'arrêt attaqué. Par conséquent, il ne peut être conclu qu'en application de la loi du 8 juillet 2011, la GRAPA doit être exclue des régimes d'assistance complémentaires visés à l'ancien article 40ter, alinéa 2, premier alinéa, 2°, de la loi du 15 décembre 1980. Suite au remplacement de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 4 mai 2016, l'article 40ter, § 2, deuxième alinéa, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit désormais que les moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition ne sont pas pris en compte. La notion des « régimes d'assistance complémentaires » ne figure donc plus dans la liste des ressources qui ne sont pas prises en compte pour la personne de référence lors de la demande de regroupement familial conformément à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. Comme déjà mentionné, la GRAPA est une forme d'aide financière accordée aux personnes âgées qui ne disposent pas de moyens d'existence suffisants pour leur garantir le revenu minimum. La Cour constitutionnelle a également jugé que la GRAPA, « à la différence de celui des pensions, constitue un régime résiduel qui assure un revenu minimum lorsque les ressources de l'intéressé s'avèrent insuffisantes » et a relevé que, pour le calcul du montant de la GRAPA, il est tenu compte de « toutes les ressources et pensions, quelles qu'en soient la nature ou l'origine, dont disposent l'intéressé ou le conjoint ou cohabitant légal avec lequel il partage la même résidence principale, sauf les exceptions prévues par le Roi ». Dans cet arrêt, la Cour constitutionnelle a également jugé que la condition de résidence imposée par l'article 3, 2°, de la loi du 27 janvier 2017 modifiant la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées constitue « un recul significatif du niveau de protection en matière d'aide sociale ». Dans le même arrêt, la Cour constitutionnelle a également relevé expressément le « caractère non contributif du régime de la GRAPA, financé exclusivement par l'impôt » (Cour const., 23 janvier 2019, n° 2019/006, B.2.2, B.8 et B.9.6). La GRAPA peut donc être considérée comme une forme d'aide sociale. Cette aide, qui, comme il a été établi ci-dessus, constitue une assistance complémentaire, est une forme d'aide sociale financière. Les revenus ainsi acquis ne peuvent donc pas être pris en compte comme moyen de subsistance sur la base de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil a donc, par l'arrêt attaqué, violé l'article 40ter, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 en jugeant que la GRAPA ne peut être exclue des moyens de subsistance à prendre en compte).»

Dès lors, l'argumentation de la partie requérante, développée dans son premier moyen, visant à contester l'absence de prise en compte des revenus issus de la GRAPA de la regroupante belge ne permet pas de s'écarter du raisonnement suivi par le Conseil d'Etat (reproduit ci-dessus), lequel valide l'interprétation de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, faite par la partie défenderesse. Sur l'ensemble de cette argumentation de la partie requérante, le Conseil renvoie donc aux développements précédents reproduisant l'enseignement du Conseil d'Etat sur cette question, auquel il se rallie.

3.3. S'agissant de l'argumentaire aux termes duquel la partie requérante invoque une discrimination fondée sur l'âge, le Conseil observe que le raisonnement qui précède indique que la non prise en considération des revenus issus de la GRAPA, dans le cadre des moyens de subsistance requis par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, ne se fonde pas sur l'âge de la personne rejointe, mais, en substance, sur le caractère non contributif de ce régime. Partant, il n'y a pas lieu de saisir la Cour constitutionnelle d'une question préjudicielle à ce sujet, dès lors qu'elle n'apparaît pas nécessaire à la résolution du présent litige.

3.4. Enfin, s'agissant du respect de la vie privée et familiale de la partie requérante, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette

disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'Homme a, de manière constante, jugé que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, l'acte attaqué est pris en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas* et autres du 20 mars 1991), en sorte que l'acte attaqué ne peut, en tant que tel, être considéré comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH. Ensuite, il n'appartenait pas à la partie défenderesse de procéder à ce sujet à une balance des intérêts en présence, celle-ci ayant déjà été faite par le Législateur. Dans ces circonstances, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir motivé la décision comme en l'espèce, et cette dernière n'a pas violé l'article 8 de la CEDH.

Concernant plus précisément la fille de la partie requérante, le Conseil observe que la partie requérante n'avait pas invoqué ce lien dans sa demande de séjour, en sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas l'avoir précisément envisagé lorsqu'elle a adopté la décision de refus de séjour contestée.

3.5. Il résulte de ce qui précède qu'aucun moyen ne peut être accueilli, en sorte que le recours en annulation doit être rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille vingt et un par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme Y. AL-ASSI, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

Y. AL-ASSI

M. GERGEAY